

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2002185

Elections municipales de Fontenilles
(Haute-Garonne)
Mme Fabienne VITRICE et 4 autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulouse,

M. Truilhé
Président-rapporteur

(5^{ème} chambre)

Mme Chalbos
Rapporteur public

Audience du 8 septembre 2020
Lecture du 22 septembre 2020

28-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et trois mémoires, enregistrés les 18, 25 mai, 3 juin et 15 juillet 2020, Mme Fabienne Vitrice, M. Philippe Pigatto, Mme Annie Degeilh, M. Lucien Dolagbenu et Mme Christiane Couret, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les résultats du premier tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pour le renouvellement des conseillers municipaux dans la commune de Fontenilles (Haute-Garonne) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la présente protestation satisfait aux conditions de recevabilité, notamment ratione temporis ;
- le contexte de crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19 a eu une influence déterminante sur la participation des électeurs et le taux d'abstention, de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ;

- les déclarations et recommandations du pouvoir exécutif ont dissuadé les électeurs, en particulier les personnes âgées, de se rendre aux urnes ;
- en ce qui concerne particulièrement la commune de Fontenilles, le taux de participation a été de 48,57 %, contre 68,11 % en 2014 ; 1 958 électeurs se sont exprimés sur les 4 031 inscrits, pour un écart de voix de 283 entre la liste ayant obtenu la majorité absolue au premier tour et la liste arrivée en deuxième position, et un très faible écart de 14 voix avec le seuil qui aurait nécessité un second tour ;
- en tout état de cause, le maintien des élections acquises lors du premier tour de scrutin pendant que le second tour est reporté méconnaît le principe d'égalité du suffrage.

Par un mémoire distinct, enregistré le 21 mai 2020, Mme Vitrice et quatre autres demandent au tribunal, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du dernier alinéa du I de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020.

Par une ordonnance n° 2002185 QPC du 3 juin 2020, la présidente de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Toulouse a refusé de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité présentée par Mme Vitrice et quatre autres.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 2 juillet et 13 août 2020, M. Christophe Tountevich, représenté par Me Menard, conclut :

1°) au rejet de la protestation ;

2°) à la mise à la charge de Mme Vitrice d'une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 13 août 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 20 août 2020 à 16 h 30.

Vu :

- l'ordonnance de la présidente de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Toulouse n° 2002185 QPC du 3 juin 2020 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-849 QPC du 17 juin 2020 ;
- le code électoral ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Truilhé, président-rapporteur,
- les conclusions de Mme Chalbos, rapporteur public,
- et les observations de M. Tountevich.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Fontenilles (Haute-Garonne), les 29 sièges de conseillers municipaux et 9 sièges de conseillers communautaires ont été pourvus. La liste « Fontenilles au coeur » conduite par M. Tountevich, qui a obtenu 962 voix, soit 50,71 % des suffrages exprimés, s'est vu attribuer 22 sièges de conseillers municipaux et 7 sièges de conseillers communautaires, tandis que la liste « Fontenilles ensemble » conduite par Mme Vitrice, qui a obtenu 679 voix, soit 35,79 % des suffrages exprimés, s'est vu attribuer 5 sièges de conseillers municipaux et 2 sièges de conseillers communautaires, et que la liste « Fontenilles, le renouveau pour tous », qui a obtenu 256 voix, soit 13,49 % des suffrages exprimés, s'est vu attribuer 2 sièges de conseillers municipaux. Par la présente protestation, Mme Vitrice et quatre autres demandent au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

Sur la constitutionnalité des dispositions :

2. En soutenant que le maintien des élections acquises lors du premier tour de scrutin pendant que le second tour est reporté méconnaît le principe d'égalité du suffrage, Mme Vitrice et autres doivent être regardés comme contestant la constitutionnalité de l'article 19 de la loi n°2020-290 qui prévoit les modalités de report du second tour de scrutin sans réorganisation d'un premier tour au regard de l'article 3 de la Constitution.

3. Par un mémoire distinct de la présente protestation, Mme Vitrice a demandé au tribunal, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du dernier alinéa du I de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020. Par une ordonnance n° 2002185 QPC du 3 juin 2020, la présidente de la 2ème chambre du tribunal administratif de Toulouse a refusé de transmettre cette question au Conseil d'Etat.

4. Le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2020-849-QPC du 17 juin 2020, a, dans ses motifs et son dispositif, déclaré les dispositions du dernier alinéa du I de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 conformes à la Constitution. Par suite, le grief tiré de ce que ces dispositions portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être écarté.

Sur les opérations électorales :

5. L'émergence d'un nouveau coronavirus, responsable de la maladie à coronavirus 2019 ou covid-19 et particulièrement contagieux, a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020. La propagation du virus sur le territoire français a conduit le ministre des solidarités et de la santé à prendre, à compter du 4 mars 2020, des mesures de plus en plus strictes destinées à réduire les risques de contagion. Dans ce contexte, le Premier ministre a adressé à l'ensemble des maires le 7 mars 2020 une lettre présentant les mesures

destinées à assurer le bon déroulement des élections municipales et communautaires prévues les 15 et 22 mars 2020. Ces mesures ont été précisées par une circulaire du ministre de l'intérieur du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus covid-19, formulant des recommandations relatives à l'aménagement des bureaux de vote et au respect des consignes sanitaires, et par une instruction de ce ministre, du même jour, destinée à faciliter l'exercice du droit de vote par procuration. Après consultation par le Gouvernement du conseil scientifique mis en place pour lui donner les informations scientifiques utiles à l'adoption des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, les 12 et 14 mars 2020, le premier tour des élections municipales a eu lieu comme prévu le 15 mars 2020. A l'issue du scrutin, les conseils municipaux ont été intégralement renouvelés dans 30 143 communes ou secteurs. Le taux d'abstention a atteint 55,34 % des inscrits, contre 36,45 % au premier tour des élections municipales de 2014.

6. Aux termes de l'article L. 262 du code électoral, applicable aux communes de mille habitants et plus : *« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après. / Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour (...) »*. Aux termes de l'article L. 273-8 du code électoral : *« Les sièges de conseiller communautaire sont répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés lors de cette élection des règles prévues à l'article L. 262. (...) »*.

7. Ni par ces dispositions, ni par celles de la loi du 23 mars 2020 le législateur n'a subordonné à un taux de participation minimal la répartition des sièges au conseil municipal à l'issue du premier tour de scrutin dans les communes de mille habitants et plus, lorsqu'une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Le niveau de l'abstention n'est ainsi, par lui-même, pas de nature à remettre en cause les résultats du scrutin, s'il n'a pas altéré, dans les circonstances de l'espèce, sa sincérité.

8. Si le contexte de la crise sanitaire a nécessairement été pris en compte par certains électeurs, notamment les plus âgés, dans leur choix d'aller voter ou de s'abstenir, les messages gouvernementaux rappelaient aux électeurs la nécessité d'aller voter tout en respectant les consignes sanitaires. Alors qu'il n'est pas contesté qu'en l'espèce, toutes les précautions ont été mises en œuvre dans les bureaux de vote de la commune de Fontenilles et qu'il n'est pas établi que certains électeurs auraient été empêchés de voter directement ou par procuration, il ne résulte pas de l'instruction que, lors du scrutin du 15 mars 2020, il aurait été fait obstacle, de quelque manière que ce soit, au libre exercice du droit de vote par les électeurs de la commune.

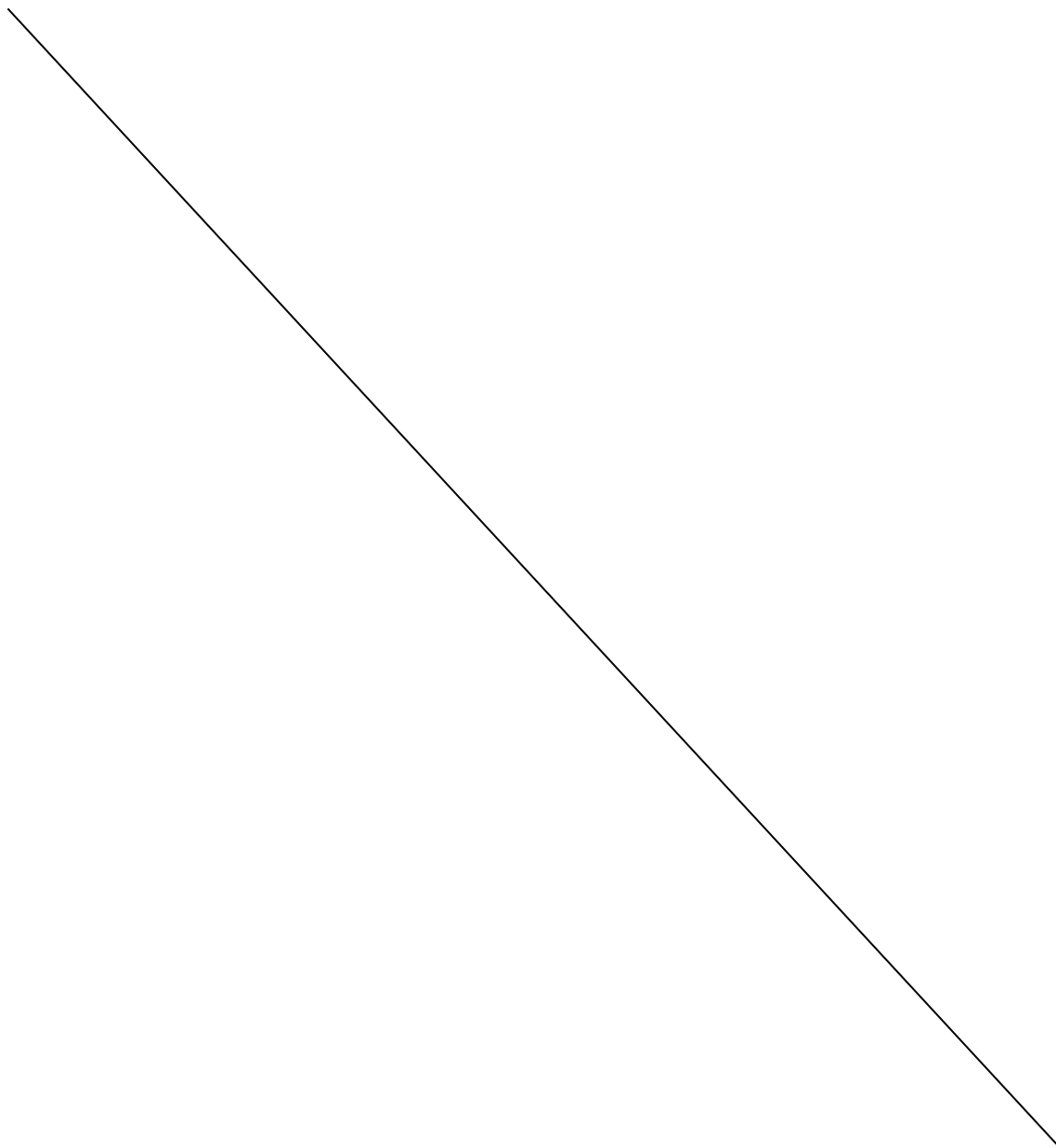
9. Si les protestataires soutiennent tout de même que le taux d'abstention au scrutin litigieux, de 51,43 % pour la commune, est excessivement élevé au regard de celui enregistré à l'occasion du précédent scrutin municipal, ni une telle abstention, dont il ne résulte d'aucune circonstance particulière qu'elle aurait affecté davantage l'une des listes en présence, ni la circonstance que la crise sanitaire ait pu contribuer à en augmenter son taux, n'apparaissent, en elles-mêmes, de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin et ce, en dépit

du faible écart de voix enregistré entre la liste ayant obtenu la majorité absolue au premier tour et la liste arrivée en deuxième position, ainsi qu'avec le seuil qui aurait nécessité un second tour. Dans ces conditions, ce grief ne peut qu'être écarté.

10. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées en défense, que la protestation formée par Mme Vitrice et autres doit être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est en tout état de cause pas partie au litige. D'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme Vitrice la somme sollicitée par les défendeurs sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.



DECIDE :

Article 1^{er} : La protestation de Mme Vitrice et quatre autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par les défendeurs sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Fabienne Vitrice, M. Philippe Pigatto, Mme Annie Degeilh, M. Lucien Dolagbenu et Mme Christiane Couret, M. Christophe Tountevich, Mme Jocelyne Triaes, M. Christophe Jumel, Mme Aurélie Garcia, M. Mohammed El Hammoumi, Mme Nadine Fierlej, M. Philippe Dagues-Bie, Mme Anne Mazaudier, M. Nicolas Panaville, Mme Claudie Padra, M. Gilbert Aita, Mme Jeanne-Marie Rech, M. Guillaume Suc, Mme Betty Even, M. Fabrice Meyer, Mme Séverine Dassenoy, M. Marc David, Mme Jessy Leroux, M. Gérard Gomes, Mme Claude Ranchet, M. Marc Loubeau, Mme Françoise Pegues, Mme Thérèse Monfraix et M. Pascal Chong Kee.

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 8 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Truilhé, président-rapporteur,
Mme Beltrami, premier conseiller,
M. Peyrot, premier conseiller,

Lu en audience publique le 22 septembre 2020.

Le président-rapporteur,

Le premier conseiller
le plus ancien,

J-C. TRUILHE

K. BELTRAMI

La greffière,

M. BENAZET

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,